

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 30 janvier 1833.

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — MEURTRE COMMIS PAR UN EMPLOYÉ DE L'OCTROI.

Les administrations publiques ne sont-elles pas, comme les simples particuliers, civilement responsables des dommages causés par leurs préposés agissant dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées? (Rés. aff.)

Les employés de l'octroi ne doivent-ils pas être considérés comme les préposés de l'administration des contributions indirectes, dans le cas où il est constaté qu'ils agissaient dans l'intérêt des deux services? (Rés. aff.)

En pareil cas, la responsabilité civile ne pèse-t-elle pas solidairement sur l'une et sur l'autre administration? (Rés. aff.)

Dans la nuit du 3 au 4 octobre 1829 le sieur Bedel, employé de l'octroi municipal de la ville de Clermont-Ferrand, étant placé en surveillance à l'une des barrières de la ville, et s'étant opposé à ce que le nommé Paul introduisit illicitement un broc de boisson, une rixe s'engagea entre eux.

L'employé eut l'imprudence de tirer un coup de pistolet sur le fraudeur, et il eut le malheur de le tuer.

Il fut traduit pour ce fait aux assises, et condamné seulement à un an de prison, eu égard aux circonstances atténuantes.

La veuve Paul forma une demande en dommages-intérêts, tant contre l'administration de l'octroi que contre l'administration des contributions indirectes, comme civilement responsables des faits de leur préposé.

Le Tribunal civil de Clermont condamna solidairement les deux administrations à payer à la veuve Paul 6000 fr. de dommages-intérêts, après avoir constaté en point de fait que le sieur Bedel agissait tout à la fois, au moment du meurtre, comme préposé de l'octroi et des contributions indirectes.

Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Riom, du 1^{er} décembre 1831.

Pourvoi en cassation de la part de l'administration des contributions indirectes, pour violation et fausse application des art. 1200 et 1584 du Code civil, en ce que, sans révoquer en doute les principes consacrés par ces articles, et leur application aux administrations publiques comme aux particuliers, néanmoins elle croyait pouvoir soutenir que leurs dispositions ne pouvaient, dans l'espèce, être invoquées contre elle. « Le sieur Bedel, disait-on, à l'appui du pourvoi, n'était point son préposé. Elle ne l'avait point commis. L'emploi de Bedel dans l'octroi de Clermont lui avait été conféré par l'administration municipale de cette ville, conformément aux lois relatives aux octrois. Si le sieur Bedel ne tenait aucun mandat de l'administration des contributions indirectes, comment avait-elle pu la rendre solidairement responsable du dommage causé par cet employé? »

« A la vérité, disait-on pour l'administration, demanderesse en cassation, les employés de l'octroi sont chargés d'une surveillance dans l'intérêt des contributions indirectes; mais cette surveillance ne les rend pas pour cela les préposés de cette administration, qui a les siens particuliers. Ils n'en restent pas moins dans la dépendance et à la nomination de l'autorité municipale. »

« A la vérité encore, l'art. 156 de la loi du 28 avril 1816 autorise la direction des contributions indirectes de provoquer, dans l'intérêt du Trésor, la révocation des employés de l'octroi qui ne rempliraient pas convenablement ceux de leurs devoirs qui intéressent l'Etat; mais suit-il de là que la régie adopte les employés d'octrois dont elle n'a pas demandé la révocation, et que l'on doit par suite les considérer comme siens? »

Cette prétention serait insoutenable. Il faut donc tenir pour constant que ces employés sont aussi étrangers à la régie que les préposés des douanes, des forêts et les gendarmes, qui cependant sont dans certains cas autorisés à verbaliser dans son intérêt.

Ainsi nul argument à tirer de la surveillance que les employés de l'octroi sont chargés par fois d'exercer pour la régie.

Le moyen de cassation se trouve donc justifié. La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rejeté le pourvoi en ces termes :

« Attendu, en droit, que l'art. 1384 du Code civil est applicable aux employés des diverses administrations publiques ;

Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué, 1^o que dans l'espèce Bedel était tout à la fois préposé de la mairie et préposé de la régie des contributions indirectes au moment où il a commis le fait qui a donné naissance à l'action civile; 2^o que ce préposé agissait dans ce moment tant dans l'intérêt de la mairie que dans celui de la régie; d'où il suit qu'en décidant que l'administration des contributions indirectes était civilement responsable du fait du préposé, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé aucune loi, s'est pleinement conformé aux principes de la matière.

(M. Bernard de Rennes, rapp. — M^e Latruffe-Montmeylian, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 31 janvier.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

L'accusé qui n'a pas réclamé lors de son interrogatoire par le président de la Cour d'assises, contre le défaut de notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, peut-il s'en faire un moyen après l'arrêt de condamnation? (Rés. nég.)

La Gazette des Tribunaux a rendu compte d'un arrêt de la Cour d'assises de la Marne, du 28 novembre dernier, qui a condamné, eu égard aux circonstances atténuantes, aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition, 1^o Clémentine Prat, jeune fille de 20 ans, comme coupable de tentative d'empoisonnement sur son oncle, sa tante, son père, sa mère et ses quatre sœurs; 2^o Pierre-Denis Peigné, marchand de grains, âgé de 24 ans, comme complice de ces crimes, pour les avoir conseillés.

Denis Peigné seul s'est pourvu en cassation. Après le rapport de M. Mérilhou, M^e Dalloz, son défenseur, s'est exprimé en ces termes :

« Plusieurs irrégularités se font remarquer dans l'instruction à la suite de laquelle a succombé le malheureux pour lequel j'éleve en ce moment la voix. Il est vivement à désirer, non pas seulement dans l'intérêt du condamné, mais dans l'intérêt de la justice elle-même, que quelques-unes de ces irrégularités vous paraissent assez graves pour déterminer la cassation de l'arrêt qui est déferé à votre censure; car jamais peut-être le besoin d'un nouvel examen ne s'est fait plus impérieusement sentir. Comment, en effet, ne pas le désirer, pour peu qu'on jette un coup d'œil rapide sur les circonstances qui ont amené la condamnation de Denis Peigné? »

« Ce jeune homme, issu d'une honnête famille, fils d'un père aisé et même riche dans la contrée, exerçant lui-même avec succès un commerce productif, avait obtenu la main d'une jeune personne appartenant à une famille honorable, et qui lui apportait en dot une fortune à peu près égale à celle qu'il possédait. Déjà tous les préparatifs du mariage étaient faits, les présens de nocce étaient donnés et reçus, et le jour était fixé pour la célébration nuptiale, quand tout à coup une voix terrible s'éleva et accusa Denis Peigné d'un épouvantable forfait! Cette voix était celle d'une jeune fille détenue sous la prévention de tentative d'empoisonnement de toute sa famille, et cette jeune fille était Clémentine Prat, née de parents pauvres, avec laquelle Denis Peigné, pour son malheur, avait eu pour ainsi dire jusqu'au moment où elle avait commis son crime, de ces rapports passagers que la morale réprovoque et qui trop souvent influent sur toute une destinée. »

« Clémentine Prat dénonce son amant comme lui ayant promis de l'épouser de préférence à celle dont il avait obtenu la main, si elle donnait la mort à son oncle et à sa tante, qui possédaient en commun une petite fortune de 8 à 10,000 francs, ainsi qu'à son père, à sa mère et à ses quatre sœurs, qui auraient eu part à ce modeste héritage, ou plutôt à la moitié de cet héritage, dont l'autre moitié revenait naturellement à la famille de la tante de Clémentine Prat. C'est sur cette dénonciation, qu'aucune sorte de témoignage ne vient justifier, sur cette dénonciation si évidemment dictée par le sentiment d'une passion aveugle autant que cruelle, sur cette dénonciation repoussée par une si grossière invraisemblance, quand on fait le rapprochement des deux familles, qui formaient un invincible obstacle à l'union de Peigné avec Clémentine Prat, et quand on songe que, pour procurer à cette dernière une dot qui, en toute hypothèse, n'aurait pu atteindre le quart de celle qu'il trouvait dans un autre hymen plus convenable à tous égards, il fallait l'empoisonne-

ment de l'oncle et de la tante qui demeuraient dans un village voisin, puis ensuite celui du père et de la mère et des quatre sœurs de Clémentine, en un mot la mort de sept personnes; c'est enfin sur cette dénonciation, sur ce témoignage unique, et quel témoignage, grand Dieu! sur celui d'une fille coupable de l'empoisonnement de toute sa famille, que l'infortuné Denis Peigné a été arraché à l'autel, jeté dans les cachots et condamné, comme complice de son accusatrice, aux travaux forcés perpétuels et à l'exposition, au désespoir de l'honnête et malheureuse famille à laquelle il appartient, et de celle à laquelle il était au moment de s'allier! »

Après cet exorde, M^e Dalloz signale rapidement plusieurs irrégularités; mais il n'insiste particulièrement que sur le moyen tiré de la violation de l'art. 242 du Code d'instruction criminelle: en ce que ni l'arrêt de renvoi, ni l'acte d'accusation n'ont été notifiés à l'accusé, comme l'exige cet article qui, toutefois, ne prononce pas la peine de nullité. Il soutient que c'est là une formalité qui intéresse au plus haut degré la défense, soit parce que le droit de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi que la loi accorde à l'accusé deviendrait illusoire, si on ne lui donnait pas connaissance du texte de cet arrêt, soit parce qu'il se trouverait dans l'impuissance de soutenir la lutte devant la Cour d'assises avec le ministère public, s'il n'avait sous les yeux et l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation. L'avocat en conclut que la disposition de l'art. 242 est une de ces dispositions substantielles dont l'inobservation entraîne la nullité, quoiqu'elle ne soit pas prononcée par la loi, et dont la violation ne peut jamais être couverte par le silence de l'accusé. M^e Dalloz combat avec force la jurisprudence de la Cour de cassation qui a précédemment résolu la question dans un sens contraire.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Parant, avocat-général, mais après un délibéré d'une heure et demie dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que lors de l'interrogatoire qu'il a subi devant le président de la Cour d'assises, lors de sa translation dans la maison d'arrêt, l'accusé Peigné n'a ni réclamé contre le défaut de notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, ni même allégué que cette notification ne lui ait pas été faite; Rejette. »

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

Présidence de M. Vauze les.

Audiences des 28 et 29 janvier.

CHOUANNERIE. — AFFAIRE DE M. DE CIVRAC ET AUTRES. — MORT DE CATHÉLINEAU FILS.

Neuf accusés sont sur les bancs: on leur demande leurs noms, ce sont MM. Emeric de Durfort, marquis de Civrac, maréchal-de-camp, âgé de 64 ans; Morisset, ancien receveur des finances, à Beaupréau, âgé de 40 ans; Brouard, curé de Jallais, âgé de 50 ans; Guinhot, laboureur, âgé de 52 ans; Saillé, dit Nantais, cloutier, âgé de 25 ans; Caillaud, dit Tête-Carrée, tisserand, âgé de 21 ans; Pineau, tisserand, âgé de 19 ans; Sinan, cordonnier, âgé de 48 ans; Lhuillier, clerc de notaire, âgé de 19 ans.

L'acte d'accusation commence par rappeler que l'arrondissement de Beaupréau a de tous temps été considéré comme le foyer des insurrections vendéennes. Lors de la révolution de juillet, il devint le centre des intrigues carlistes. Des réunions eurent lieu chez M. de Civrac et chez Morisset. Celui-ci fit de fréquents voyages, et devint avec Cathelineau, capitaine de la garde royale et fils du général vendéen, l'agent principal d'un soulèvement préparé dès cette époque. Les bandes s'organisèrent. Des munitions furent préparées et déposées en divers lieux, sortes d'arsenaux pour ces troupes errantes. Le château devenu corps de ferme de la Chaperonnière, situé à trois lieues de Leauvé, fut l'un de ces arsenaux; c'est là que la bande de Buffard, divisa de celle de Sortant, venait se munir de poudre, de plomb, de vêtements et chercher au besoin ses ordres. Divers jours furent successivement désignés dans les mois de mai et de juin pour un soulèvement général. Le besoin devait sonner et les communes s'insurger. C'était l'époque où la duchesse de Berry débarquait en France. Différentes circonstances s'opposèrent à l'exécution de ces projets. Les autorités étaient averties de tous ces desseins. Elles s'opposèrent entre autres fois qu'un mouvement devait avoir lieu, le 28 mai, dans la commune de Jallais, et que c'était du château de la Chaperonnière qu'il devait partir. On envoya de Beaupréau des troupes investir ce château, et les perquisitions y firent découvrir MM. de Civrac, Morisset et Cathelineau, cachés sous des trapèzes dans un réduit obscur. Cathelineau fut tué pendant cette recherche. On trouva dans le caveau où furent saisis MM. de Civrac et Morisset une grande quantité de poudre, de plomb, de munitions et quelques papiers. On y trouva aussi des effets et des ornemens d'église appartenant à Brouard, curé de Jallais, et l'instruction apprit qu'il avait usé de toute

son influence pour soulever sa paroisse. Elle révéla aussi que Guinhut, laboureur à la Chaperonnière, avait reçu un grand nombre de munitions, 800 livres de poudre entre autres, et les distribuait aux chouans. C'était lui que Cathelineau employait à cet effet. Saille, Cailleau, Pineau et Senau ont fait partie de la bande Buffard; ces deux premiers ont été condamnés il y a trois jours pour faits de chouannerie, à deux ans de prison. Enfin, Lhuillier aurait été une sorte de commissionnaire de la bande; lui portant des ordres de réunion ou de dissolution, il aurait notamment, le 28 mai au matin, donné ordre à Saille et Cailleau de se trouver le soir dans une lande, lieu du rassemblement général, et au cours de la journée leur aurait apporté contre-ordre; attendu que la mort de Cathelineau et l'arrestation de MM. de Civrac et Morisset, chefs de l'expédition, avaient tout fait manquer.

Ces neuf personnes sont donc accusées d'attentat, ayant pour but de renverser ou changer le gouvernement, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, et de les exciter à la guerre civile.

Un fait, qui, bien qu'en dehors de l'accusation dans cette cause, en constitue le principal intérêt est la manière dont a eu lieu la mort de Cathelineau. A-t-il été tué après avoir lui-même tiré sur les soldats qui faisaient perquisition? c'est ce que dit l'instruction. L'a-t-il été sans s'être défendu, après avoir dit qu'il se rendait, et dès-lors assassiné? c'est ce que soutiennent les accusés de Civrac et Morisset, qui étaient cachés avec lui.

On procède à l'appel des témoins.

Trois sont absents, et attendu cette absence, M. l'avocat-général demande le renvoi de la cause; mais la Cour, après délibéré, ordonne qu'il sera passé outre aux débats, sauf à lire les dépositions écrites sur ce fait, qui n'a qu'un rapport indirect avec l'accusation.

On procède aux interrogatoires.

M. de Civrac déclare qu'au mois de juillet 1850, il était depuis long-temps à Beaupréau, où il est resté; que depuis il a vu moins de monde que jamais, vivant retiré et ne quittant pas la ville. Le 14 ou le 15 mai, une personne de Nantes, qu'il avait lieu de croire bien instruite, lui donna avis qu'un mandat d'amener était lancé contre lui. Le même avis avait été donné à Cathelineau et à Morisset; il les réunit chez lui et leur dit qu'il allait se cacher. Il partit avec Cathelineau, et ils se rendirent chez un curé voisin; il y resta huit jours; puis craignant de le compromettre, se fit conduire au château de la Chaperonnière, par Guinhut, fermier de cette métairie, qui vint le chercher la nuit. Cathelineau était parti de chez le curé au bout de trois jours. Il ignorait complètement que ce fut un lieu de rassemblement de chouans, et que des munitions s'y trouvaient; il n'en connaissait même pas les propriétaires. C'était un lieu isolé où il espérait être en sûreté, certain d'y trouver l'hospitalité qu'on ne refuse pas dans ce pays. Il ne voulait qu'un asile, et eût évité celui-là s'il eût su qu'il s'y trouvait des munitions.

C'est le 21 mai qu'il arriva à la Chaperonnière. Cathelineau et Morisset y vinrent la nuit du 25; il ne le sut que le lendemain, quand ils vinrent le voir; il resta jusqu'au 27 sans être inquiété, et ne reçut de visite que celle du curé Brouard. Cathelineau ne lui a jamais parlé d'armes, de munitions cachées dans le château; il ne lui a jamais vu d'armes.

Ici M. le président donne aux jurés la description de la partie du château où MM. de Civrac et Morisset ont été arrêtés.

Ce château, devenu une ferme, est divisé en trois corps de logis; l'un d'eux, habité par le métayer Guinhut, a son escalier dans une tourelle, qui monte jusqu'au second étage. Là est un vaste grenier éclairé sur la campagne, et au fond duquel est une petite chambre de dix pieds sur huit. Dans cette chambre se trouve une trappe qui ouvre une descente dans une autre petite chambre; dans celle-ci une autre trappe conduit dans l'appartement occupé par le fermier, et au fond de cet appartement une nouvelle trappe conduit à un caveau.

M. le président demande ensuite à M. de Civrac de raconter aux jurés les faits relatifs à son arrestation et à la mort de Cathelineau.

M. de Civrac: Ordinairement nous montions au grenier pour prendre l'air, car j'en sortais jamais. Le 27, vers midi, nous vîmes de la troupe cerner la maison; nous descendîmes dans la cache. Au bout de trois quarts d'heure nous entendîmes des cris au-dessus de nous; la trappe s'ouvrit à l'aide de baïonnettes, puis des soldats s'écrièrent: « J'en vois un! j'en vois deux! — Faites feu! » dit l'officier. Cathelineau monta à l'échelle, et s'avancant sans armes: « Ne tirez pas, dit-il, nous nous rendons. » Deux coups de feu partirent; j'étais au bas de l'échelle; le sang de Cathelineau jaillit sur nous; il était mort.

Il avait monté jusqu'au haut de l'échelle, de manière à ce que son corps passât à moitié au-dessus de la trappe; je ne sais s'il est resté sur le plancher du grenier, ou s'il est retombé dans notre cache, je crois toutefois qu'il est resté sur le plancher.

Aussitôt nous passâmes par la seconde trappe dans la chambre du métayer, dont la femme nous fit cacher dans un caveau où nous n'étions jamais descendus. L'obscurité y était complète. Au bout d'une demi-heure on nous y fit sommation de nous rendre, ce que nous fîmes, et on nous emmena à Cholet. Je n'ai eu, je le répète, aucune connaissance de mouvemens insurrectionnels; je savais seulement que des bandes parcouraient le pays; je n'ai pris part en rien à aucun projet de soulèvement.

Morisset. — Né à Cholet, élevé dans le pays, receveur des finances pendant 10 ans à Beaupréau, il connaît tout l'arrondissement, et ses relations avec un grand nombre de personnes n'ont rien d'étonnant. Il est faux qu'il soit allé à Holy-Rood. Il avait pris un passeport pour Paris afin de faire liquider son cautionnement. Elevé avec Cathelineau, il avait de tout temps conservé avec lui des relations intimes. Il connaissait M. de Civrac, mais ne l'a pas vu fréquemment depuis 1850. Sa vie était sédentaire; il se livrait à l'éducation d'un neveu.

Prévenu qu'un mandat d'amener était décerné contre lui, il resta sans sortir pendant huit jours, puis s'enfuit, trouva Cathelineau, qui l'emmena à la Chaperonnière,

qu'il lui désigna comme un lieu d'asile, mais sans lui dire qu'il s'y trouvait des munitions. Il croit que Cathelineau l'ignorait, car s'il l'eût su il n'eût exposé ni M. de Civrac, ni lui, en les conduisant là. Pendant le séjour qu'il y a fait, il n'a rien vu apporter; il n'a vu aucun chouan.

M. Morisset raconte comme M. de Civrac le commencement de la scène qui amena la mort de Cathelineau. « Quand la trappe s'ouvrit, dit-il ensuite, un soldat cria: J'en vois un, deux. — Tirez, dit l'officier. Le soldat se retira pour mettre en joue. — Ne tirez pas, dit Cathelineau, nous sommes sans armes; et fixant l'officier, comment, lui dit-il... il est frappé et tombe au bas de l'échelle; son sang jaillit; la trappe s'était refermée. Nous fumes d'avis, M. de Civrac et moi, de nous sauver. Nous ouvrons la seconde trappe, laissant même nos chapeaux dans la cache; on nous donne une chaise pour descendre, et la fermière nous cacha dans un caveau, où quelques temps après l'officier de gendarmerie vint nous sommer de nous rendre. Voyant l'officier Regnier, je lui reprochai d'avoir tiré sur Cathelineau. — Je n'ai rien à répondre, dit-il, j'avais mes ordres. »

M. le président: C'est pour la première fois que vous révélez ce propos; vous n'en avez pas parlé dans vos précédents interrogatoires? — R. Il n'en est pas moins vrai, je l'affirme.

M. de Civrac: C'est à moi que Regnier a dit: « C'est moi qui ai donné l'ordre de tirer, et j'avais mes ordres. »

D. Comment se fait-il que vous n'ayez rien dit de ce fait dans vos interrogatoires? — R. Le fait n'est pas moins certain.

Un juré demande si dans la chambre où a été tué Cathelineau on a trouvé un pistolet, et s'il portait des marques de sang. — Aucune arme n'a été trouvée dans cette chambre; quatre pistolets seulement ont été trouvés dans le caveau; aucun n'avait de tache de sang.

M. Brouard, curé de Jallais: Il était dans sa paroisse lors de la révolution de juillet et n'en est sorti qu'au mois de mai 1852, apprenant qu'un mandat d'amener était dirigé contre lui.

M. le président fait observer qu'aucun mandat n'a existé contre Brouard, pas plus que contre Morisset, Cathelineau et M. de Civrac, et qu'aucune poursuite légale ne les menaçait quand ils ont quitté leur domicile.

Mes effets, continue Brouard, étaient depuis quatorze mois cachés à la Chaperonnière, château de ma paroisse; mon père qui est serrurier y avait pratiqué une cache, craignant pour moi que la révolution de juillet ne devint semblable à la première. Sachant que M. de Civrac y était, je fus par reconnaissance lui offrir ce dont il pouvait avoir besoin; il n'y eut rien de politique dans cette visite. Je n'ai jamais eu connaissance de soulèvements et notamment de celui des 27 et 28 mai.

M. le président donne lecture d'une lettre de Brouard, alors en fuite, au maire de sa commune, et dans laquelle il lui dit que le pays étant prêt à s'insurger, et de terribles représailles pouvaient avoir lieu, il l'engage à se réfugier ainsi que plusieurs autres personnes, au presbytère, et qu'il arrivera à temps pour les sauver. L'accusation voit dans cette lettre des menaces et des excitations; la défense y trouve l'esprit évangélique d'un prêtre qui cherche à protéger ses ennemis, et fait remarquer le moment où cette lettre a été écrite, c'est celui où déjà l'insurrection était flagrante, et où la bande Dautichamp avait pénétré dans l'arrondissement de Beaupréau.

Guinhut. Il n'avait vu que peu de fois MM. de Civrac et Morisset; mais connaissait beaucoup Cathelineau, avec qui il a été à l'école. C'est Cathelineau qui lui proposa de recevoir à la Chaperonnière de la poudre et des munitions, lui disant qu'il en serait bien récompensé. Il reçut six à huit cents livres de poudre apportées sur des chevaux; et qu'on disait venir de Nantes ou d'Angers. Il en délivrait à Buffard et autres, mais ne voulait jamais qu'on fit des cartouches chez lui. Un papier découpé en deux, et dont il avait une sorte de souche, servait de signe de reconnaissance. Cathelineau lui avait aussi donné du linge pour les chouans qui passaient. Il l'avertit un jour de recevoir et de payer 24 fr. quatre pistolets qu'on lui apporterait, et que de fait, deux hommes à lui inconnus, apportèrent; de ces pistolets deux étaient chargés, deux déchargés. Il reçut et cacha chez lui M. de Civrac, puis Morisset et Cathelineau. Le jour de la perquisition il accompagna les soldats dans le grenier; il niait qu'il y eût personne; on le menaçait de le fusiller; on le garotta sans qu'il avouât rien. Pendant ce temps il entendit deux coups de feu dont l'un avait tué Cathelineau.

On donne lecture du procès-verbal qui constate l'état du cadavre de Cathelineau. Son habit était percé de deux trous de balle, au collet et au bras. Le corps offrait quatre plaies; une balle est entrée par le cou du côté gauche, le traverse en s'inclinant un peu, ressort par l'autre côté du cou, entre dans le bras droit à la partie supérieure et interne, et ressort de l'autre côté du bras; l'angle de la mâchoire a été broyé, et les cartilages du larynx brisés par l'effet du trajet de la balle. La position du bras droit a dû être horizontale à la hauteur du cou.

Un juré demande des renseignements sur la manière dont s'ouvrait la trappe qui communiquait de la chambre au grenier; il en résulte que cette trappe est près du mur qui fait face à la porte qui conduit au grand grenier; que sa charnière est du côté opposé au mur. Il résulte de la manière dont était posée l'échelle qui servait à monter de cette chambre, que Cathelineau a dû, se trouvant au haut de cette échelle, présenter le côté gauche découvert.

Saille. — Saille avoue avoir été quelques jours dans la bande de Buffard; il a déjà été condamné pour sa participation aux actes reprochés à cette bande, sur laquelle M. le président donne quelques détails. Elle se composait d'une douzaine d'hommes désignés sous les noms de guerre de Sans-Peur, Sans-Pareil, Brûle-Bleu, Saut-Dessus, Brise-Barrière, Ecrase-Pataud, Bourreau-des-

Libéraux, etc., noms qui peignent la nature et le caractère moral de cette guerre.

D. Connaissiez-vous Cathelineau? — R. Je ne lui ai jamais parlé. — D. Vous avez dit au capitaine Cœur, dans vos interrogatoires, que vous aviez reçu des ordres et des armes de lui, à balai pour nous maltraiter. D'ailleurs, pourquoi ne vient-il pas; il sent bien son tort.

M. le président: Accusé, je dois vous prévenir que le capitaine Cœur, absent à l'ouverture des débats, est averti; je vous en avertis, pour que la croyance ou vous même votre défense.

D. Vous aviez une médaille en argent, d'Henri V, que vous avez dit tenir de Cathelineau? — R. C'est faux. — D. Vous l'insurrection; qu'il vous dit à vous, courage, mon ami, tout dit, dans vos interrogatoires, au capitaine Cœur, et à Angers parce qu'il me maltraitait; je l'ai répété à Angers parce que Cathelineau était mort; je regardais cela comme indifférent.

D. Un jeune homme est-il venu vous dire: le tocsin sonnera le 28, l'avez-vous et rendez-vous aux landes de la Gibauderie? — R. Oui. — D. Ce jeune homme est-il Lhuillier? — R. Non. — D. Vous avez dit que Cathelineau vous avait annoncé que le jeune Lhuillier viendrait vous avertir, et que vous l'avez reconnu à son signalement. — R. C'est faux. — D. Vous avez dit que ce jeune homme revint le soir du 28 vous dire: ne bougez pas, tout est manqué par la mort de Cathelineau et l'arrestation de MM. de Civrac et Morisset. — R. Ce n'est pas vrai. — D. Vos trois interrogatoires le constatent. — R. C'est de son manche à balai.

Les réponses de Cailleau sont faites dans le même sens que celles de Saille avec qui il était dans la bande de Buffard, et comme lequel il a été condamné à 2 ans de prison.

Pineau avoue avoir fait partie de la bande Buffard qui n'était qu'une division de celle de Sortant et de Caqueray; c'est la misère et non un but politique qui l'y a conduit.

Sina a fui par crainte, ayant crié vive Henri V! Il rencontre Cathelineau qui lui promet un bureau de table et lui donne 50 fr. pour se cacher. Il a assisté à l'affaire de la Grande-Roche; mais armé d'un bâton seulement. S'il a avoué avoir porté des lettres la nuit à Cathelineau, c'est par crainte; si les poches de son pantalon sont noircies de poudre, c'est qu'il en portait pour se guérir de la gale.

Lhuillier ne connaît aucun de ses coaccusés et n'en a vu aucun avant d'être en prison.

On passe à l'audition des témoins.

(La suite à demain.)

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le barreau de Nantes, dans une consultation signée de presque tous ses membres, a été d'avis que l'arrêt rendu dans l'affaire Laroche, Mornet du Temple et autres, le 29 décembre dernier, devait être cassé. La Gazette des Tribunaux a rendu compte de l'incident qui s'est élevé à la Cour d'assises de Nantes dans cette affaire. On se rappelle que le nom d'un juré avait été mal écrit, et bien que les accusés eussent reconnu que ce nom était suffisamment indiqué, et qu'ils avaient parfaitement reconnu le juré, la Cour n'en a pas moins remis d'office l'affaire à une autre session. Le barreau de Bourges vient d'adhérer à la consultation des avocats de Nantes.

— Les avocats du barreau de Provins sont en instance devant la Cour royale pour obtenir l'exécution des réglemens qui ne permettent qu'aux seuls avocats, inscrits ou stagiaires, l'exercice de la plaidoirie. La Cour s'est déjà prononcée plusieurs fois en faveur des avocats contre les prétentions des avoués qui, pendant long-temps, ont été en possession des plaidoiries dans presque tous les Tribunaux du ressort de la Cour de Paris: les magistrats supérieurs, mettant au-dessus de l'intérêt privé l'intérêt général, ont toujours reconnu que le droit de plaider ne pouvait être confié, sans de grands inconvénients, à une classe de personnes qui doivent consacrer tout leur temps et tous leurs soins à la direction de la procédure écrite. La Cour persistera sans doute dans sa jurisprudence sur cette matière, surtout lorsqu'elle aura pris connaissance de toutes les circonstances particulières qui, augmentant chaque année le nombre des affaires arriérées devant le Tribunal de Provins, rendent indispensable l'établissement solide d'un collège d'avocats dans cette ville: l'intérêt public l'exige; les réglemens et la jurisprudence l'autorisent.

— Les accusés de participation aux troubles de la Vendée, renvoyés devant la Cour du Cher (Bourges), seront jugés aux assises extraordinaires indiquées pour le 25 février prochain. Déjà quatre accusés sont arrivés dans la prison de la ville de Bourges. Ce sont MM. de Barbançois, ancien sous-gouverneur du duc de Bordeaux, de Mesnard fils, de Brémont et Servant. Trente-trois autres accusés sont attendus et doivent arriver le 31 de ce mois. Aux mêmes assises sera jugée la plainte en calomnie rendue par M. Briole, avocat-général à la Cour de Bourges, contre le gérant de la Gazette du Berry et l'auteur d'un des articles incriminés. Il paraît que l'intention du magistrat plaignant est de se porter partie civile lors des débats.

PARIS, 1^{er} FÉVRIER.

— Par ordonnance en date du 29 janvier sont nommés: Conseiller à la Cour royale de Poitiers, M. Lelong fils, procureur du Roi près le Tribunal civil de Poitiers, en remplacement de M. Lelong père, admis à la retraite;



Procureur du Roi près le Tribunal civil de Poitiers, M. Bera, substitut du procureur-général près la Cour royale de Poitiers, en remplacement de M. Lelong fils, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Poitiers, M. Savary, procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Jean-d'Angely, en remplacement de M. Bera, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), M. Delauzon, procureur du Roi près le siège de Melle, en remplacement de M. Savary, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Melle (Deux-Sèvres), M. Druet, procureur du Roi près le siège de Fontenay, en remplacement de M. Delauzon, appelé à remplir les mêmes fonctions près le Tribunal de Saint-Jean-d'Angely;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Fontenay, M. Le-gentil-Laurence, procureur du Roi près le siège de Montmorillon, en remplacement de M. Druet, appelé à remplir les mêmes fonctions près le Tribunal de Melle;

Juge au Tribunal du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Tourraud, non-acceptant, lequel reprendra les fonctions de juge-suppléant audit siège;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Villeneuve d'Angen (Lot-et-Garonne), M. Mouysset (Paul-Emile), avocat, en remplacement de M. Martin, admis sur sa demande à la retraite;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), M. Francoville, juge au Tribunal de Dunkerque (Nord), en remplacement de M. Vanvincq, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Lyon (Rhône), M. Jacquemet (François-Joseph-Prosper), juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. de La Tour-nelle, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Fournier (Aimé-Joseph-Achille), avocat, ancien juge-auditeur au siège de Montluçon, en remplacement de M. Chassigne, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Couctoux (Paul-Louis-Marie-François), avocat, en remplacement de M. Verdun, nommé substitut du procureur du Roi près le siège de Vannes;

Juge-suppléant au Tribunal civil d'Espalion (Aveyron), M. Jalbert (Honoré), avocat, en remplacement de M. Devie, nommé juge audit siège;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Compiègne (Oise), M. Galien (Louis-Jean), avocat à Château-Thierry, en remplacement de M. Jourdain d'Héricourt, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Girard (Auguste-Marie-Ermond), avocat, en remplacement de M. Leloutre, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Bazas (Gironde), M. Bayle (Raymond), ancien avocat, notaire, en remplacement de M. Bagot, appelé à d'autres fonctions.

— Sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes, et conformément aux conclusions de M. Parant, avocat-général, la Cour de cassation a jugé, à l'audience du 31 janvier, que cette administration n'était pas tenue de rembourser à la partie poursuivie à sa requête devant le Tribunal correctionnel et acquittée, les émolumens de l'avoué que cette partie a constituée pour sa défense.

— Une demande en validité d'une opposition formée par la dame Favrel sur le cautionnement de la dame Détrée, titulaire d'un bureau de loterie, a donné lieu aujourd'hui à un débat fort animé entre ces deux dames devant la 2^e chambre du Tribunal de première instance. Les parties comparaissaient en personne, et M. le président a été obligé de placer un huissier entre les deux plaideuses. Voici comment M^e Théodore Perrin, avocat de la dame Favrel, a exposé les motifs de l'opposition. La dame Détrée tient un bureau de loterie, et son mari est médecin; une grande liaison existait entre elle et la dame Favrel. Un jour la dame Détrée va trouver son amie, et lui dit qu'un lot considérable vient d'échoir à un habitué, et que si le bureau lui fait l'avance de la somme que l'administration ne paie toujours qu'après un certain délai, le joueur, favorisé de la fortune, donnera une bonne gratification. La dame Détrée demande à son amie une somme de 5,000 fr. pour dix jours. La somme est aussitôt prêtée par la dame Favrel; mais les dix jours s'écoulent sans qu'elle soit remboursée. Elle réclame, et son amie lui demande un délai, en lui remettant des billets souscrits par son mari. A l'échéance, elle se présente au bureau, et c'est alors qu'on apprend pour la première fois que la dame Détrée est séparée de son mari, et qu'elle est seule titulaire du bureau de loterie. C'est sur l'opposition au cautionnement formée par la dame Favrel, que les deux parties ont comparu en personne.

La dame Détrée a soutenu qu'un prêt d'argent avait été fait par la dame Favrel à son mari et non à elle; qu'une fois à la vérité, la dame Favrel lui avait donné quelques louis, mais que c'était pour des visites de médecin. En présence de deux allégations si contraires, le Tribunal s'en est rapporté à la teneur des billets, et a déclaré la dame Favrel non-recevable dans sa demande contre la buraliste.

— La galerie des peintres célèbres, publiée par M. Chabert, est arrivée à sa 34^e livraison. M. Machado, l'un des souscripteurs, en avait payé deux, et on lui demandait aujourd'hui devant la 7^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance, le paiement des trente-deux autres qu'on offrait de lui livrer. M^e Legat, avocat de M. Chabert, a dit que M. Machado, au moment de sa souscription, demeurait à Paris rue St-Lazare, n^o 77; depuis, il a quitté ce domicile pour faire un voyage à Londres. Les livraisons ont été présentées rue St-Lazare à mesure qu'elles ont paru. On a long-temps cherché le souscripteur; on l'a découvert enfin dans un hôtel situé aux Champs-Élysées. M. Chabert a écrit à M. Machado pour lui dire que les livraisons étaient à sa disposition; il a répondu qu'il consentait à les prendre si l'exécution en était bonne. L'avocat a considéré cette réponse comme une acceptation des livraisons, et a conclu au paiement de 536 francs. M^e Parquin a dit, pour M. Machado, que les offres faites

par son client n'ayant pas été acceptées, ne le liaient pas. Il a ajouté que l'accumulation des 52 livraisons n'était pas dans les conditions de la souscription, et soutenu d'ailleurs que l'éditeur n'avait pas tenu, dans l'exécution, les conditions du prospectus. Mais le Tribunal a condamné M. Machado à payer la somme de 536 fr., si mieux il n'aimait faire procéder à une expertise.

— N'est pas marchand qui toujours gagne, dit un vieux proverbe. M^{me} Bregot qui a probablement lu les soirées de Neuilly, s'est chargée de mettre celui-ci en scène, en s'y réservant le principal rôle. Voici le sujet. M^{me} Bregot tenait dans un des quartiers les plus populeux de Paris un commerce d'épicerie en demi-gros et détail. Au bout de quelques années voyant sa fortune s'arrondir, et son ambition augmenter, elle prend le parti de renoncer au détail pour s'en tenir au demi-gros. M. Nonclair, l'autre personnage, se présente alors, c'est un jeune homme qui débute dans la carrière de l'épicerie, il connaît les dispositions de la grosse marchande, il conclut avec elle un traité par lequel il lui achète moyennant 8,000 fr. son achalandage de détail ainsi que tous les ustensiles nécessaires à cette exploitation. De son côté M^{me} Bregot se réserve la faculté de faire le commerce en gros et en demi-gros, mais s'interdit sous peine de 4,000 fr. d'indemnité, celle de se livrer au commerce de détail. Ici l'intrigue commence. M^{me} Bregot avait établi son nouveau magasin à quelques pas de distance de celui de M. Nonclair. Ce dernier en gardien vigilant, comptait tous les jours des pratiques, mais au bout de quelque temps il s'aperçoit que le nombre diminue au lieu d'augmenter; il observe alors les menées de ses concurrents et particulièrement celles de M^{me} Bregot; il ne tarde pas à acquérir la preuve que celle-ci au mépris de ses conventions vendait encore sucre, café, poivre, etc., à la demi-livre et même à l'once. M. Nonclair se fâche, il fait assigner M^{me} Bregot devant le Tribunal de commerce, en paiement de l'indemnité stipulée par le traité. Les parties sont entendues, elles débattent leurs droits, mais les faits étaient constans, le Tribunal de commerce condamne M^{me} Bregot à payer à M. Nonclair 4,000 fr. d'indemnité. Sur l'appel, M^{me} Bregot n'est pas plus heureuse, et malgré les efforts de M^e Benoit son avocat, M^e Boinvillier plaçant pour l'intimé, la Cour a confirmé le jugement. — Après un pareil avertissement nous pensons que M^{me} Bregot fera sagement de renoncer au commerce de détail, si elle ne veut pas y mettre du sien.

— Un débat assez vif, qui s'est engagé ce matin devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Valois jeune, entre MM^{es} Beauvois et Terré, nous a révélé des détails curieux. Voici les faits qui résultent de la plaidoirie des deux agréés.

M. Ad... est maintenant un citoyen paisible, légalement engagé dans les liens honorables d'un mariage légitime. Mais cet aimable citadin, avant d'être arrivé à l'âge de raison, fit de nombreux sacrifices à l'amour. Le principal objet de ses hommages fut la jeune et séduisante M^{me} Pelletier. Une beauté si délicieuse, vrai chef-d'œuvre de la nature, aurait dû habiter un palais. Comme rien ici bas n'est à sa place, la dame Pelletier demeurait dans un chétif réduit. S'il faut en croire la dame Larminat Saisset, protectrice de la dame Lepelletier, M. Ad..., ne pouvant supporter une si criante injustice du sort, résolut d'ériger un temple à l'idole de son cœur. Ce fut la dame Larminat-Saisset, marchande publique, tenant toutes sortes de marchandises, rue St-Martin, n. 218, qui fournit le coucher voluptueux, le moelleux sofa, les rideaux de soie, les brillans cachemires, le canapé, les fauteuils, etc. M^{me} Pelletier n'ayant pas reçu de fonds de son amant, qui alors n'était riche que de tendresse, ne put pas payer son élégant mobilier. La dame Larminat-Saisset dirigea contre elle des poursuites rigoureuses. M. Ad..., vivement alarmé, ne balançant pas à intervenir, et pour calmer la dame Larminat-Saisset, lui remit une acceptation en blanc de 5000 fr., payable aussitôt qu'il aurait touché une dot, ou serait mis en possession d'un établissement.

La dame Larminat-Saisset, en novembre 1827, remplit l'acceptation à son profit et la passa à l'ordre d'un sieur Rouvert, tailleur. Le tiers-porteur demandait le paiement de l'acceptation, avec contrainte par corps, tant contre l'accepteur que contre la dame Larminat-Saisset, endosseur.

M^e Terré, agréé de M. Adolphe Hesse, a d'abord demandé le renvoi devant la juridiction civile. Mais le Tribunal s'est déclaré compétent, attendu qu'il s'agissait du paiement d'une lettre de change régulière en la forme.

Au fond, M^e Terré a soutenu que l'accepteur ne pouvait être astreint au paiement, parce qu'il n'avait pas reçu provision; qu'à l'époque de la souscription du titre, M. Adolphe était mineur; qu'il n'y avait rien d'exact dans l'exposé du sieur Rouvert; que ce qui devait être constant pour les trois, c'est que deux intrigants avaient abusé des passions d'un jeune homme pour lui faire accepter une traite dont il n'avait jamais reçu la valeur; que la dame Larminat-Saisset n'était point une marchande de meubles et cachemires, comme elle le faisait insinuer; qu'elle faisait un tout autre commerce qu'on ne pouvait bien préciser dans une audience publique.... (Dans ce moment, tous les regards se portent sur la dame Larminat-Saisset, qui se tient debout près de l'embrasure de la 4^e fenêtre de l'auditoire; et qui est accompagnée d'une jeune et belle personne.) M^e Terré ajoute que M. Rouvert n'est que le prête-nom de la dame Larminat-Saisset, qu'il n'est porteur qu'en vertu d'un endos irrégulier; qu'au surplus, les conditions sous lesquelles la traite était exigible, n'étaient point encore accomplies.

M^e Beauvois a répondu que l'adversaire s'était livré à des articulations dénuées de preuves; que ce qu'il y avait de positif, c'était l'acceptation de M. Ad.; que, d'après la loi, l'acceptation supposait la provision; que c'était là une présomption légale, qui dispensait de toute autre justification celui au profit duquel elle existait; que, d'ail-

leurs, le défendeur s'était marié et avait touché une dot.

Le Tribunal :
Attendu qu'il n'est pas justifié que l'accepteur ait reçu provision; qu'on ne prouve pas davantage que les conditions insérées dans la lettre de change soient accomplies;

Par ces motifs, déclare le demandeur, quant à présent, non-recevable et le condamne aux dépens.

— C'est par une méprise involontaire qu'on a dit, dans la Gazette des Tribunaux d'hier, que les syndics de la faillite de M. Franchessin, ex-agent de change, avaient plaidé par l'organe de M^e Bordeaux, devant le Tribunal de Commerce, contre M. de Gérente. Le fait est que M. Franchessin n'a pas cessé d'être *in bonis*, et que c'est en son nom personnel que la poursuite avait lieu.

— Dans une mince affaire de vol, jugée ce matin à la Cour d'assises, l'accusé, défendu avec zèle par un jeune avocat nommé d'office, a été déclaré seulement coupable d'abus de dépôt. Après les réquisitions de M. l'avocat-général, M. le président Agier, en prononçant l'arrêt, a, par erreur sans doute, visé l'article 401 du Code pénal, et se disposait à en appliquer les dispositions à l'accusé. A ce moment, M. l'avocat-général fit observer à M. le président qu'il avait requis l'application de l'article 408 et non de l'art. 401. — Cela est juste, ajouta l'avocat de l'accusé, telles ont été les réquisitions de M. l'avocat-général, et c'est en effet le seul article qu'on puisse invoquer.... Taisez-vous, lui dit M. Agier, il ne vous appartient pas de faire des observations sur ce que dit M. l'avocat-général, vous feriez mieux d'aller apprendre votre métier.

Il est du devoir de la Gazette des Tribunaux de relever une semblable interpellation. Les membres du barreau ont droit aux égards de la magistrature : la pénible mission qu'ils remplissent en se vouant à la défense désintéressée des accusés n'est pas un métier moins honorable que celui de les juger. De telles paroles, dites par un président, peuvent ruiner l'avenir d'un jeune avocat; et ici elles étaient d'autant moins bien placées, que M. le président, qui venait de se tromper gravement en voulant appliquer un article pour un autre, devait comprendre mieux que personne, que tout le monde a besoin d'indulgence.

— Descuillex, habitué de prison, étale sur le banc des prévenus tout ce que le cynisme a de plus repoussant. Il grogne plutôt qu'il ne répond. Ses raucques accents ont l'harmonie de la crecelle, et c'est de lui qu'un habitué du Palais, connu par ses bons mots, aurait pu dire, avec raison de sa vie en prison. De nombreux jugemens ont été prononcés contre lui pour voies de fait et résistance envers des agens de la force publique.

« J'suis pourtant bon enfant tout d'mém', dit-il à M. le président qui l'interroge, quand qu'on m'ostine pas; mais faut pas m'ostiner quand je suis dans l'train. Ah! quand j'suis dans l'train, j'tap' partout, j'connais rien, je suis faubourien! »

M. le président, avec douceur : Je vous engage, dans votre intérêt, à vous conduire avec plus de décence, et à mettre plus de modération dans vos réponses.

Descuillex, avec accompagnement de coups de poing sur la barre : Modération! d'la modération! quand on voit un tas d'pousses et d'railleux qui ont juré votre perte. J'suis nonnête homme, moi, moi brave homme!

M. le président : Vous avez déjà été condamné à sept ans de reclusion pour vol?

Descuillex : De quoi! j'avais pas l'âge du carcan, c'était de la jeunesse... Moi brave homme! j'serai pas content que j'n'en aie démoli un de ces gueusards là (montrant les inspecteurs de police), ça servira d'exemple aux autres!

M. le président : Vous aggravez votre position, et dans votre intérêt...

Descuillex : De quoi! dans mon intérêt! quand j'suis dans l'vin, j'connais rien. C'est pas des prisons qu'il me faut, c'est des douches, oui, des douches à l'eau que j'peux pas souffrir.

M. l'avocat du Roi se lève pour conclure.

Descuillex, interrompant : C'est pas moi qu'est coupable, c'est le madzinguin. (Marchand de vin.)

M. le président : Silence! si vous ne gardez pas le silence, nous remettrons la cause à un mois.

Descuillex : Je demande la suppression des marchands de vin, c'est eux qui m'ont fait coupable, quand j'suis plein, j'tap' partout...

L'huissier : Silence!

Descuillex : J'connais rien!

L'huissier : Silence donc! silence!

Descuillex : J'suis faubourien!.... Oui qu'je l'suis et bien victime, quoi! la dernière fois j'ai fait deux mois pour avoir cassé un pouce à un homme, on m'a cassé l'bras à moi, et les gueusards de railleux qui m'ont fait ont eu pour-boire pour cela.

M. l'avocat du Roi conclut contre le prévenu à l'application de la loi, et provoque à son égard la sévérité du Tribunal.

Descuillex : Tenez, voyez-vous, moi j'suis un bon enfant, envoyez-moi à Charenton, et qu'on me soigne des douches, ça vaudra mieux.

Le Tribunal condamne le prévenu à 6 mois d'emprisonnement et à 5 ans de surveillance.

« Sacrédié! dit-il à voix basse en s'en allant, et en bourrant sa joue gauche d'une énorme chique, vous êtes de bons b...., ça n'est pas cher... Gare à vous, les railleux, ajoutez-t-il en se tournant vers les témoins, j'vous parlerai dans six mois. Faut qu'j'en tue un pour apprendre à vivre aux autres! »

— Rady et Vaugien se présentent devant les juges avec l'air penaud, l'oreille basse, lançant obliquement sur le Tribunal des regards hypocrites et supplians. Ils protestent de leur innocence et jurent sur tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, que les témoins qui déclara-

rent les avoir vu prendre deux pièces d'indienne et deux chapeaux à l'étalage de deux marchands en imposant à la loi. « Nous sommes bien honnêtes, disent-ils tous deux ; nous sommes de bons jeunes gens bien incapables de la chose. — Mon père est marchand de chevaux à la Villette, dit le premier. — Je suis un ouvrier laborieux, ajoute le second... » Le dossier s'ouvre, et il en sort contre les deux pauvres innocents de bien terribles charges. Non seulement ils ont été déjà l'un et l'autre repris de justice, mais encore des lettres saisies à leur domicile font-elles connaître qu'ils sont en correspondance suivie avec les prisonniers de Paris, où ils comptent de nombreux amis.

« Sois toujours mon ami, écrit dans une de ces lettres un sieur Desjardins, détenu, à Rady, et tu verras que les amis des amis sont toujours amis. Travaille bien. Si ça te mène où je suis, tu trouveras des amis qui te chériront. » « Vas voir M. et M^{me} Ferdinand, dit le prévenu à Rady dans une autre lettre, il y a long-temps qu'ils ne m'ont écrit ; dis leur que j'irai leur faire visite dans 3,054 jours. »

Les lettres saisies chez Vaugien ne sont pas moins positives. Des détenus lui donnent des conseils, et le chargé de diverses commissions. L'une de ces dernières misives est un message amoureux d'un style qu'il faut faire connaître.

« Tu m'as dit que tu voyais ma femme, dit ce détenu à Vaugien, et qu'elle me faisait des traits, tâches de savoir avec qui, et soignes-la comme si c'était moi, tu sais. Dis-lui que je lui ai donné une robe d'été, et que je pourrais bien, sans sortir d'ici, lui donner une robe d'hiver, robe d'été, que les morts ne dépouillent guères..., en attendant le plaisir de te voir et de lui ratisser les jambes... »

Les deux prévenus ont été condamnés à une année d'emprisonnement.

M. Durand, principal locataire, ne veut pas payer les dégâts commis par ses sous-locataires. Ayant reçu le mémoire du couvreur, il fit assigner en garantie M. Jules C... devant M. Duchesne, juge-suppléant de la justice de paix du 10^e arrondissement.

Devant ce magistrat, M. Durand a articulé que M. Jules C... avait cassé ses ardoises et ses gouttières en passant sur les toits pour aller offrir ses hommages à M^{me} Annette G... Un instant, répond M. Jules C..., il est bien vrai que je me suis promené sur les toits, mais c'était par un cas de force majeure bien excusable. M^{me} G... était atteinte du choléra, et en bon voisin j'ai dû lui prodiguer les secours que sa position réclamait. Au surplus, ajoute-t-il, demeurant tous deux au cinquième, et n'ayant pas le même escalier, la lucarne était plus facile à franchir que cinq étages à descendre et à monter.

Ces observations ont été prises en considération par M. Durand, qui a consenti jugement d'accord avec une forte diminution en faveur de M. Jules C...

Voici quelques détails sur l'arrestation de l'assassin de la cuisinière de M^{me} Dupuytren.

D'après l'inspection du cadavre de cette malheureuse fille, il semblait résulter qu'elle n'avait succombé qu'après une lutte assez vive avec l'assassin. D'un autre côté, des traces de sang, empreintes en plusieurs endroits de l'appartement, prouvaient évidemment que le coupable avait été blessé.

C'est avec ces faibles indices que la justice se mit à la recherche de l'assassin.

Les soupçons de la police se portèrent aussitôt sur un nommé Augustin Girard, ancien domestique de M^{me} Dupuytren, renvoyé de chez elle au commencement du mois, et sur ses frères Lemoine, cuisiniers, qui venaient fréquemment le voir lorsqu'il était au service de cette dame.

Ils ont été arrêtés hier soir.

Des charges graves s'élevèrent contre l'un des frères Lemoine (Louis-François-Théophile), âgé de 55 ans, et recluionnaire libéré.

Le jour du crime, il rentra à 9 heures et demie à son domicile, rue de la Bienfaisance, n° 4 ; il était très agité, et demanda une bouteille de cidre pour se rafraîchir. On a remarqué qu'il avait une main ensanglantée comme un boucher qui vient de tuer un animal. Ce sont les propres expressions du maître du garni. On croit même qu'il portait un paquet.

La justice a constaté qu'il avait une coupure au nez, et des égratignures aux mains et à une joue.

Interpellé de donner des explications sur ces blessures, il n'a fait que des réponses embarrassées.

Il paraît attacher la plus grande importance à établir qu'il était rentré chez lui deux heures plus tôt ; cependant le contraire est prouvé d'une manière certaine.

Il avait déjà donné à blanchir son linge plein de sang.

On se rappelle que, le 9 de ce mois, le sieur Colas (François-Nicolas), bottier, âgé de 45 ans et célibataire, a été trouvé assassiné dans son domicile, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 58.

Ce malheureux avait eu le crâne fracassé, et sept blessures longitudinales existaient dans la région du cou. Un marteau et un tranchet ensanglantés, jetés près du cadavre, avaient été les instrumens du crime.

D'après les renseignements résultant des investigations auxquelles on s'est livré, cet assassinat aurait été commis dans la matinée du 8, et les plus graves soupçons s'élevaient contre un nommé Brette, qui travaillait chez le sieur Colas depuis quatre jours, et qui lui avait été adressé de la province.

Depuis cette époque, et malgré les recherches les plus actives, Brette avait échappé à la justice.

Il vient d'être arrêté à Paris, par les soins de M. Basile Frojeac, commissaire de police. Il s'était d'abord retiré à Livry (Seine-et-Oise), et était revenu avant-hier à Paris.

Une tentative de vol avec escalade et effraction a eu lieu avant-hier entre 10 et 11 heures du soir, dans la rue Surène. Les voleurs sont entrés par le jardin, et, au moyen d'une échelle, ils étaient parvenus à une fenêtre du premier étage ; mais un carreau qu'il leur fallait casser pour s'introduire dans l'appartement a réveillé un domestique. Cet homme a eu la présence d'esprit de saisir un fusil qui n'était point chargé ; il l'a fait retentir aux oreilles des voleurs qui ont pris aussitôt la fuite.

M. Hanham, riche propriétaire à Dorset, petite ville à quelques lieues de Londres, reçoit chez lui M. et M^{me} Lambert, ses amis, de la capitale, lorsque leurs affaires les appellent à Dorset. Le temps pluvieux qui régnait dans les premiers jours de ce mois n'avait pas empêché M^{me} Lambert d'accompagner son mari dans ce voyage. M. Lambert court toute la journée pour les affaires de son commerce, revient le soir, prend part à un festin recorfortant, et le soir une chambre d'ami doit recevoir les deux époux. M. Lambert, fatigué, se hâte de se mettre au lit ; mais la jolie M^{me} Lambert est retenue par un motif très respectable ; elle veut écrire à sa mère, et se met devant une table pourvue de tous les objets nécessaires à sa correspondance.

M. Lambert s'était profondément endormi ; mais un certain instinct le réveille.... Sa femme n'est pas encore auprès de lui ; elle n'est pas même dans la chambre. Si par hasard les amitiés de M. Hanham cachaient un piège odieux !

Les soupçons à peine conçus, M. Lambert se hâte de les vérifier : à peine couvert des vêtements les plus indispensables, il court droit à la chambre de M. Hanham, et en trouve la porte entr'ouverte. A cette vue M. Lambert pâlit et se gratte le front. M. Hanham accourt lui-même en chemise. « Que voulez-vous, dit-il, mon cher Lambert ? est-ce que vous seriez somnambule ? » Sans répondre un mot, M. Lambert entre dans la chambre, et trouvant sa femme dans un désordre de toilette non équivoque, il se jette sur M. Hanham, et très fort dans l'art de boxer, il le frappe à coups de poing redoublés. M. Hanham se sauve, M^{me} Lambert s'évade de son côté. Resté seul ; le pauvre mari va reprendre ses vêtements, court à la diligence, et retient dans le stage-coach une place pour retourner à Londres.

A son retour chez lui, M. Lambert ayant consulté des avocats, a dirigé contre M. H. Hanham une plainte en conversation criminelle, et réclamé des dommages et intérêts considérables. De son côté, M. Hanham a formé une demande reconventionnelle, comme ayant été outragé par d'indignes soupçons, et frappé pendant la nuit de guet-à-pens dans son propre domicile.

Le lord chief-justice a fait inscrire au rôle cette cause, qui sera soumise à un jury spécial, et offrira des débats d'autant plus singuliers, que chaque partie se présentera sans doute avec des allégations dénuées de preuve, puisqu'aucun domestique n'a été témoin de la scène nocturne.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES LÉGALES.

Par acte passé en minute devant M^e Grandidier et son collègue, notaire à Paris, le 21 janvier 1833, enregistré, la société formée entre MM. François-Antoine-Alphonse HYRVOIX, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lancry, n° 10 ; Ange-Jean BARBIER SAINT-ANGE, architecte, demeurant à Paris, rue de Lancry, n° 12 ; Salomon SCHRIEBER, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, n° 11 ; et BEZOLD KREZGER LEVIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lancry, n° 33 (bis), pour la fabrication des cols en peau chamoisée, par acte sous-seings-privés en date, à Paris, du 15 juin 1831, a été déclarée dissoute à compter du 31 décembre 1832. — M. HYRVOIX, susnommé, a été seul chargé de sa liquidation.

Et en outre il a été formé une société en nom collectif, entre les susnommés, pour la confection des objets de grand et petit équipement militaire.

Cette société a été contractée pour 15 années, qui ont commencé à courir du 1^{er} janvier 1833 ; elle a été formée sous la raison SCHRIEBER, BARBIER SAINT-ANGE et compagnie. Son siège a été établi à Paris ; M. Hyrvoix a seul la signature sociale.

ÉTUDE DE M^e VENANT,

Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis. Par jugement contradictoire du 29 janvier 1833, le Tribunal de commerce de la Seine a déclaré nul et de nul effet, le juge-

ent rendu en ce Tribunal, le 1^{er} septembre 1818, qui a prononcé la faillite du sieur Jacob FAZY fils, ancien négociant demeurant à Paris, présentement rue du Faubourg-Montmartre, n° 6, Cité Bergère.

En conséquence, M. Fazy a été rétabli à la tête de ses affaires.

Pour extrait : Signé VENANT.

D'un acte double sous-seings-privés en date, à Paris, du 31 janvier 1832, enregistré.

Appert. — La société d'entre Laurent-Aimé LEBON et Louis-Martin PETEL, négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 147, établie sous la raison LEBON jeune, PETEL C^e, pour la fabrication et la vente des pendules et autres objets d'horlogerie, candelabres, bronzes, lampes mécaniques, etc.

A été dissoute à partir dudit jour, et M. Petel a été chargé de la liquidation.

Pour extrait, afin de valoir ce que de droit : Signé VENANT.

Erratum. — Nullité de société ROBERT et MINICH, au lieu de Mi rich.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUE, Rue du 29 juillet, 3.

Vente par licitation en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine,

1^o Des MINES d'argent, plomb, cuivre, arsenic, etc., dites Sainte-Marie et dépendances, situées dans les communes de Sainte-Marie-aux-Mines, Echery et Petit-Lieu, canton de Sainte-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin ;

2^o Des MINES de plomb et d'argent, dites de Lacroix et dépendances, situées dans la commune de Lacroix-aux-Mines, canton de Fraisse, et dans celle de Laveline, canton de Saint-Dié, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 27 mars 1833. On est autorisé à vendre au-dessous de 150,000 fr., et même à tout prix, par jugement du 6 décembre 1832.

S'adresser sur les lieux, à M. Rouvé, à Saint-Marie-aux-Mines.

ÉTUDE DE M^e FOURET, AVOUE.

Adjudication définitive, le samedi 9 février 1833, au Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une FERME et ses dépendances situées à Blaincourt, Saint-Gervais et les Deux-Velannes, canton de Magny, arrondissement de Mantes, département de Seine-et-Oise, et commune de Serant-le-Boutillier, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise.

Estimation de l'expert et mise à prix : 70,000 fr. S'adresser pour les renseignements,

1^o A M^e Fouret, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 39 ;

2^o A M^e Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25 ;

3^o A M^e Lelong, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 59 ;

4^o A M^e Poisson, notaire, quai d'Orléans, île St-Louis, 4.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le dimanche 3 février, commune de Gentilly, midi. Consistant en comptoir, banquette, série de mesures, brocs, bouteilles, tables, lanternes, poids, batterie de cuisine, et autres objets. Au comptant.

Consistant en étau, enclume, soufflets, marteaux, outils, ferrailles, commode, table, secrétaire, chaises, fauteuils, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, moyennant 70,000 fr., une MAISON à Paris, rue Tiquetonne, 15, dans laquelle on vient de faire pour 18,000 fr. de réparations, et dont le produit net peut être porté à 4,500 fr. La totalité de la maison est louée. — S'adresser à M^e Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Menars, 8.

A VENDRE à l'amiable, la MAISON de M^{lle} Duchesnois, sise à Paris, rue Saint-Lazare, 58. — S'adresser à M^e Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Menars, 8, sans un billet duquel on ne pourra voir la propriété.

ELECTRISATION par M. LEFFEBRE, sans impression désagréable, pour la GUÉRISON des DOULEURS RHUMATISMALES, etc. — Boulevard Bonne-Nouvelle, 11.

COMAGÈNE GAUTIER. — L'efficacité bien constatée de ce cosmétique pour la régénération de la chevelure, lui a mérité l'approbation des plus célèbres chimistes, et lui a assuré une vogue qui s'accroît de jour en jour. — Prix : 3 fr. ; rue Monsigny, 7, à Paris.

NEGOCIATIONS DE MARIAGES. Ancienne maison de Fox et C^e, boulevard Poissonnière, 27, seul établissement consacré spécialement à NEGOCIER les MARIAGES ; on y trouvera discrétion, activité et loyauté. France.

BOURSE DE PARIS DU 1^{er} FÉVRIER 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include: 5 o/o au comptant (coupon détaché), 103 50, 103 70, 103 50, 103 50; — Fin courant, 104 15, 104 35, 103 90, 104 35; Emp. 1831 au comptant (coup. dét.), 103 60, —, —, —; — Fin courant, —, —, —, —; Emp. 1832 au comptant (coup. dét.), —, —, —, —; — Fin courant, 103, —, —, —; 3 o/o au comptant (coupon détaché), 77 85, 78 10, 77 70, 77 80; — Fin courant (ld.), 78 10, 78 25, 77 60, 77 85; Rente de Naples au comptant, —, —, 89, 89 50; — Fin courant, 89 50, 89 70, 89 40, 89 70; Rente perp. d'Esp. au comptant, 51 14, —, —, —; — Fin courant, 60 1/8, 60 1/4, 60 1/8, 60 1/4.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

MORIN fils, M^d boulanger, rue des Blancs-Manteaux, 1. — Chez M. Duquesne, rue J. J. Rousseau 12.

DÉCLARATION DE FAILLITES du jeudi 31 janvier.

QUESNOT, fayencier, rue Montmartre, 111. — Juge-com. : M. Prevost Rousseau ; agent : M. Hantin, rue Neuve-St-Laurent, 10.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings-privés du 20 janvier 1833, a été dissoute dudit jour la société SERVY et DELAYEN, pour le commerce de drogueries, rue des Arcis, 59. Liquidateur : le sieur Servy.

DISSOLUTION. Par acte sous seings-privés du 20 janvier 1833, a été dissoute dudit jour la société SOUMIS et C^e, pour assurance contre le tirage au sort et remplacemens militaires, d'entre les sieurs Ph. SOUMIS, Chr. SERMET et J. B. DESPEISSÉS ; liquidateurs : chacun des trois associés.

DISSOLUTION. La société VICTOR MARTIN et C^e, d'entre les s. Victor Martin et Scaillet, est dissoute ; liquidateurs les deux associés.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 2 février.

Table with columns: hour, name, address. Rows include: BONNEFOI, anc. M^d de vins, Concord, 11; ANDRIEU, maître d'hôtel garni, id., 11; CHEVAUCHE, fab. de soques et cordonniers, Syndicat, 11; RUI et C^e, épiciers, Syndicat, 11; MALTESTE, M^d de nouveautés, Clôture, 11; SALEUR, M^d tailleur fripier, Concordat, 3.

du lundi 4 février.

Table with columns: hour, name, address. Rows include: DELORME, négo. en vins et agent d'affaires, Clôture, 1; BONPILLOUT, M^d chapelier, Syndic, 1; MACQUART, M^d tailleur, Concord, 1; BHALLU, M^d de nouveautés, id., 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with columns: hour, name, address. Rows include: GUYOT-VACHERON, M^d lingier, le 5, 9; DEFRY fils, gautier-laudagiste, le 6, 9.

du mardi 5 février.

Table with columns: hour, name, address. Rows include: PICHARD libraire, le 7, 9; COSTES, fabr. de bonnettes, le 7, 9; JOUANNE, anc. négociant, le 8, 9; LEBRET-BERARD et FROMAGER, M^{rs} de outils, le 9, 11; COUTURE, ten. cabinet d'affaires pour la conscription, le 9, 11; MAILLOT, boulanger, le 9, 11; GUYON DE CRETOY, le 9, 11; SOYMIER, M^d de vins-restaur. le 11, 11; BONNET, limonadier, le 11, 11; TSCHEUDY, M^d de broderies, le 13, 11.